

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

#### **Décision du 24 octobre 2016 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)**

NOR : AFSB1631075S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-10 à R. 2131-22 ;

Vu la décision n° 2014-15 du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 18 avril 2016 par les hôpitaux universitaires de Strasbourg (hôpital de Hautepierre et CMCO) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 31 août 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 20 octobre 2016 ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein des hôpitaux universitaires de Strasbourg (hôpital de Hautepierre et CMCO) est autorisé pour une durée de cinq ans.

#### Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1<sup>o</sup> de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

*La directrice générale,*  
A. COURRÈGES

ANNEXE

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal des hôpitaux universitaires de Strasbourg (hôpital de Hautepierre et CMCO) appartenant à la catégorie définie à l'article R. 2131-12 (1°) du code de la santé publique :

*Gynécologie-obstétrique*

M. Israel NISAND.  
M. Bruno LANGER.  
Mme Gabrielle FRITZ.  
M. Adrien GAUDINEAU.  
M. Nicolas SANANES.

*Échographie du fœtus*

M. Romain FAVRE.  
Mme Monique KOHLER.  
Mme Brigitte VIVILLE.  
Mme Anne-Sophie WEINGERTNER.  
M. Fernando RAMOS GUERRA.

*Pédiatrie-néonatalogie*

M. Benoit ESCANDE.  
M. Pierre KUHN.  
M. Imad LABBASSI.  
Mme Dana Luiza TIMBOLSCHI.  
Mme Christine SCHEIB.

*Génétique médicale*

Mme Françoise GIRARD-LEMAIRE.  
M. Yves ALEMBIK.  
Mme Hélène DOLLFUS.  
Mme Salima EL CHEHADEH.  
Mme Valérie KREMER.  
Mme Elise SCHAEFER.  
Mme Sophie SCHEIDECKER.